

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
27 janvier 2006Français  
Original: Anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique****Législation et pratique nationales concernant la définition et  
la délimitation de l'espace****Note du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Réponses reçues des États membres.....		2
Allemagne .....		2
Maroc .....		2



## I. Introduction

1. À la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2005, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a recommandé d'inviter les États membres à communiquer des informations sur leur législation ou sur toute pratique en vigueur ou en cours d'élaboration au plan national, directement ou indirectement liée à la définition et/ou la délimitation de l'espace (voir paragraphe 5 e) du rapport du Groupe de travail (A/AC.105/850, annexe I). Cette recommandation a été approuvée par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session et par le Comité à sa quarante-huitième session<sup>1</sup>.
2. Le présent document a été établi par le Secrétariat à partir des informations reçues des États membres.

## II. Réponses reçues des États membres

### Allemagne

[Original: Anglais]

Aucune législation ou pratique nationale concernant directement la définition et/ou la délimitation de l'espace n'existe ni n'est actuellement élaborée.

### Maroc

[Original: Anglais]

La communication, par les États membres, d'informations sur la législation ou les pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration ayant directement ou indirectement trait à la définition et à la délimitation de l'espace aidera indubitablement le Sous-Comité juridique et son Groupe de travail à progresser dans leurs différents domaines d'activité, et en particulier sur cette question.

### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/60/20 et Corr.1), par. 203.